

**ARRETE**  
**N° 2016/PREF/SG/SRAG/ 090 du** 3 JUIN 2016  
**portant autorisation d'un système de vidéo-protection au**  
**bénéfice de ELECTRICITE DE FRANCE**

LE REPRÉSENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITÉS  
DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

**Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

**Vu** le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**l'agence de SAINT-MARTIN** située : **rue de Concordia- SAINT-MARTIN** ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission territoriale de vidéo-protection de SAINT-MARTIN en sa séance du 02 juin 2016 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

## **A R R E T E**

**Article 1er** – **Monsieur Arnaud MIGNON, Chef de service des Iles du Nord à Electricité de France**, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéo-protection à **l'agence de SAINT-MARTIN située : rue de Concordia- SAINT-MARTIN**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/09.

Le système considéré, constitué de **4 caméras intérieures**, répond aux finalités prévues par la loi : **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens**.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changements dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

**Article 9** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 10** – Le secrétaire général de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Arnaud MIGNON, Chef de service des Iles du Nord,**